

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT D'ORGANOM

216 chemin de la Serpoyère  
CS 60127 - Viriat  
01004 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03  
organom@organom.fr  
[www.organom.fr](http://www.organom.fr)

ARRÊTÉ PORTANT DECISION MODIFICATIVE N°2/2025 PORTANT  
VIREMENT DE CREDIT

LE PRÉSIDENT,

N° AR2025184

**OBJET** : Arrêté portant décision  
modificative n°2/2025 portant  
virement de crédit

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-10-6

Vu la délibération D2022031 du 5 juillet 2022 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Vu la délibération n°D2023003 du 31 janvier 2023 relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°D2025014 du 1er avril 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu la délibération n°D2025031 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 approuvant la décision modificative n°1/2025

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant qu'aucun crédit n'a été voté à l'article 673 – titres annulés sur exercices antérieurs, il convient d'abonder le chapitre 67 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 65.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'autoriser les virements de crédits suivants :

Chapitre	Article	Intitulé	BP	DM 2/25	Total
65	6542	Créances éteintes	3 000	-2 000	1 000
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	0	2 000	2 000

**Article 2**: Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion de Comité syndical qui suit cette décision.

**Dit**

Que le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Syndicat ;

Qu'une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Payeur Départemental
- Madame la Préfète de l'Aln

Que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, transmission ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux – mais pas l'application du présent arrêté - qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Viriat, le 2 juillet 2025

Yves CRISTIN  
Président

